

Motifs de la décision

Dossier n° 202137



**AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS**

Re : William James Treble

Audience tenue le 30 septembre 2021 par voie électronique à Winnipeg (Manitoba)

Décision rendue le 30 septembre 2021

Motifs de la décision publiés le 29 juin 2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du conseil régional des Prairies

Richard Yaffe, c.r.

Birju Shah

Greg Wiebe

Président

Membre représentant le secteur

Membre représentant le secteur

Comparutions

Audrey Smith	)	Avocate de la mise en application pour
	)	l'Association canadienne des courtiers de
		fonds mutuels
	)	
William James Treble	)	Intimé
	)	
	)	

I. LE CONTEXTE ET LES CONTRAVENTIONS

1. Par un avis d'audience daté du 30 juillet 2021, un jury d'audience (le jury) du conseil régional des Prairies de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a été convoqué par Webex le 30 septembre 2021 pour déterminer si, conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, le jury devait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue le 30 juillet 2021 entre le personnel de l'ACFM et William James Treble (l'intimé) relativement à des questions pour lesquelles l'intimé pouvait être sanctionné à titre de personne autorisée en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

2. L'entente de règlement concerne les allégations suivantes :

- a) Entre le 15 février 2018 et le 6 mars 2019, l'intimé a obtenu et a eu en sa possession 11 formulaires de compte présignés relativement à 8 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- b) Entre le 21 janvier 2015 et le 28 mars 2019, l'intimé a modifié 15 formulaires de compte relativement à 13 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

II. LES FAITS

3. L'intimé est inscrit au Manitoba dans le secteur des valeurs mobilières depuis mars 2003.

4. Depuis le 1^{er} décembre 2014, il est inscrit au Manitoba à titre de représentant de courtier au sein d'Investia Services financiers inc. (Investia), membre de l'ACFM.
5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Crystal City, au Manitoba.
6. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'Investia ne permettaient pas aux personnes autorisées d'obtenir, d'avoir en leur possession ou d'utiliser des formulaires de compte présignés ni de modifier des formulaires de compte après que les clients les avaient signés.
7. Entre le 10 avril 2018 et le 16 octobre 2018, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 11 formulaires de compte présignés relativement à 8 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
8. Les formulaires de compte présignés étaient les suivants : quatre formulaires de transfert, trois formulaires de mise à jour des renseignements sur le client, deux formulaires d'instructions concernant les ordres et deux formulaires d'ouverture de compte.
9. Entre le 21 janvier 2015 et le 28 mars 2019, l'intimé a modifié 15 formulaires de compte relativement à 13 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients, et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
10. Les formulaires de compte modifiés étaient les suivants : trois formulaires de mise à jour des renseignements sur le client, huit formulaires d'ouverture de compte et quatre formulaires d'instructions concernant les ordres.
11. Les modifications aux formulaires de compte comprenaient des changements aux objectifs de placement, à la tolérance au risque, aux numéros de fonds, à l'avoir net, au revenu et aux montants des placements des clients.
12. Au cours d'un examen en succursale, Investia a découvert plusieurs des formulaires de compte mentionnés ci-dessus. En mai 2019, elle a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimé et a découvert les autres formulaires de compte mentionnés ci-dessus.

13. Le 6 septembre 2019, Investia a envoyé à tous les clients de l'intimé une lettre accompagnée d'un historique de leurs opérations sur trois ans. En ce qui concerne les formulaires présignés ou modifiés qui contenaient des renseignements sur la connaissance du client, Investia a envoyé aux clients une copie des renseignements figurant au dossier et leur a demandé de s'assurer qu'ils étaient exacts. En ce qui concerne les autres types de formulaires de compte présignés ou modifiés, Investia a demandé aux clients de vérifier l'exactitude de l'historique de leurs opérations et de communiquer avec elle en cas d'irrégularités. Aucun client n'a signalé de problème en réponse à ces lettres.

14. Le 1^{er} août 2019, Investia a imposé à l'intimé une période de surveillance stricte. Au cours de cette période, l'intimé a versé une somme totale de 863 \$ à Investia composée de frais d'administration et de frais pour les lettres envoyées aux clients.

15. Le 8 août 2019, l'intimé a signé une lettre d'engagement dans laquelle il acceptait de se conformer aux politiques et procédures d'Investia à l'avenir. Le 20 décembre 2019, à l'issue de sa surveillance stricte de l'intimé, Investia lui a transmis une lettre de mise en garde concernant les formulaires de compte présignés et modifiés mentionnés ci-dessus.

III. L'ANALYSE

16. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment, à part les commissions et honoraires qu'il aurait normalement eu le droit de toucher si les opérations avaient été exécutées correctement.

17. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou déposé des plaintes, ou que des autorisations n'ont pas été obtenues.

18. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

19. L'intimé a coopéré avec le personnel de l'ACFM tout au long de l'enquête et de la présente instance et il a reconnu la véracité des allégations.

20. En reconnaissant les faits et les contraventions décrits ci-dessus, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps et les ressources associés à la tenue d'une audience contestée complète sur le fond.

21. Dans la présente affaire, la nature de la conduite fautive est un facteur aggravant. Le fait d'obtenir, de remplir et d'utiliser des formulaires de compte présignés, et la modification de formulaires de compte sans l'autorisation et le paraphe des clients sont des contraventions qui touchent l'essence même de l'autoréglementation dans le secteur. Le respect rigoureux des règles et des procédures relatives à l'utilisation des formulaires de compte est essentiel à la création d'un système d'autoréglementation qui permet au membre de surveiller les comptes de clients.

22. Un autre facteur aggravant est que bon nombre des formulaires en question ont été traités après que l'ACFM a publié le bulletin n° 0661-E le 2 octobre 2015 (le bulletin). Dans le bulletin, le personnel de l'ACFM informait les membres et les personnes autorisées qu'il réclamerait des sanctions plus sévères dans le cadre de ses instances disciplinaires portant sur des conduites postérieures à la publication du bulletin.

23. L'expérience de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières est un autre facteur aggravant. L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2003 et à titre de représentant de courtier en épargne collective chez Investia depuis 2014. Il aurait dû connaître et respecter les exigences de l'ACFM et d'Investia.

24. Les facteurs atténuants en l'espèce sont que l'intimé n'a pas de dossier disciplinaire, qu'aucun client n'a déposé de plainte, que l'intimé n'a pas tiré un avantage financier direct des contraventions et que rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou que des autorisations n'ont pas été obtenues.

25. Des jurys d'audience de l'ACFM ont tenu compte des facteurs énoncés ci-dessous pour déterminer si une entente de règlement proposée devait être acceptée¹. En effet, les jurys d'audience conviennent que ces facteurs demeurent pertinents en tant que lignes directrices pour prendre une telle décision :

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?

¹ *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200820, décision et motifs datés du 21 août 2008.

- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement a-t-elle un effet satisfaisant de dissuasion spécifique et générale sur l'intimé et le secteur, respectivement?
- d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- g) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?

26. La protection des investisseurs est considérée par l'ACFM comme l'objectif fondamental de la réglementation des valeurs mobilières. La réglementation doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières².

27. Les sanctions imposées doivent être suffisantes pour assurer la confiance du public dans la réglementation du secteur de l'épargne collective et avoir un effet dissuasif.

28. Il existe un certain nombre de principes généraux applicables à l'imposition d'une sanction, principes qui ont été présentés au jury et qu'il a pris en considération.

29. L'avocate de l'ACFM a aussi passé en revue avec le jury diverses affaires de l'ACFM et les sanctions imposées dans chaque cas.

30. Le jury peut accepter ou rejeter l'entente de règlement recommandée (article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM). Il est couramment admis que le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.

² *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557

IV. LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT

31. Au terme de l'audience, le jury a approuvé l'entente de règlement conclue entre les parties qui prévoit notamment les sanctions suivantes :

- a) L'intimé doit payer une amende de 14 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) L'intimé doit payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- d) Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

32. Nous sommes convaincus que les sanctions convenues sont raisonnables et que l'entente de règlement est dans l'intérêt public, et nous concluons à l'unanimité qu'elle devrait être acceptée.

FAIT le 29 juin 2023.

« Richard Yaffe »

Richard Yaffe, c.r.
Président

« Birju Shah »

Birju Shah
Membre représentant le secteur

« Greg Wiebe »

Greg Wiebe
Membre représentant le secteur

DM 901723